

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Boîte Postale: 3243, Addis Abéba, ETHIOPIE Tél.: (251-1) 513 822 Fax: (251-1) 519 321
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ

53^{EME} REUNION

31 MAI 2006

ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/2(LIII)
Original : Anglais

NOTE D'INFORMATION SUR LE TRAITE SUR LA ZONE
EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES EN AFRIQUE
(TRAITE DE PELINDABA)

**NOTE D'INFORMATION SUR LE TRAITE SUR LA ZONE
EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES EN AFRIQUE
(TRAITE DE PELINDABA)**

I. INTRODUCTION

1. La présente Note offre une vue d'ensemble du Traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), ainsi que l'état actualisé de la signature et de la ratification de cet instrument. La soumission de cette Note au Conseil s'inscrit dans le prolongement des dispositions de l'Article 7 (n) du Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité, qui stipule que « le Conseil favorise et encourage la mise en œuvre des Conventions et Traités internationaux pertinents de l'OUA/UA, des Nations Unies, ainsi que d'autres Conventions et Traités internationaux pertinents sur le contrôle des armes et le désarmement », et de la décision EX.CL/276(VIII) sur la ratification du Traité de Pelindaba, adoptée par le Conseil exécutif lors de sa 8^{ème} session ordinaire, tenue à Khartoum, au Soudan, du 16 au 21 janvier 2006, décision qui, entre autres, a demandé à la Commission de mener auprès des Etats membres les actions de suivi nécessaires.

II. HISTORIQUE

2. La 1^{ère} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) tenue au Caire, en Egypte, du 17 au 21 juillet 1964, a adopté la Déclaration sur la Dénucléarisation de l'Afrique [AHG/Res.II(I)]. Dans cette Déclaration, les Etats membres se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler des armes nucléaires.

3. Les 54^{ème} et 56^{ème} sessions ordinaires du Conseil des Ministres de l'OUA, tenues à Abuja, au Nigeria, du 27 mai au 1^{er} juin 1991, et à Dakar, au Sénégal, du 22 au 29 juin 1992, ont respectivement adopté les résolutions CM/Res.1342(LIV) CM/Res.1395(LVI), affirmant que l'évolution de la situation internationale était propice à l'application de la Déclaration du Caire, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration de l'OUA de 1986 sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique.

4. Lors de sa 62^{ème} session ordinaire, tenue à Addis Abéba, en Ethiopie, du 21 au 23 juin 1995, le Conseil des Ministres de l'OUA, par la résolution CM/Res.1592(LXII) Rev.1, a décidé de soumettre, tel qu'amendé, pour adoption par la 31^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, le projet de Traité de Pelindaba, élaboré par le groupe d'experts OUA/ONU, qui s'était réuni à Johannesburg, en Afrique du Sud, du 19 mai au 2 juin 1995. Le Conseil a considéré que l'institution de Zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique, ainsi que la viabilité d'une zone exempte d'armes nucléaires sur le continent. Par ailleurs, le Conseil des Ministres a favorablement accueilli l'offre du Gouvernement égyptien d'abriter la cérémonie de signature de Traité.

5. Comme prévu, le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, connu également sous le nom de Traité de Pelindaba, car ayant été adopté à Pelindaba, en Afrique du Sud, a été approuvé lors de la 31^{ème} session ordinaire de la Conférence de chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Addis Abéba, en juin 1995, et signé au Caire le 11 avril 1996. Le Traité fait de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires, ce qui constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération, la promotion de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, le désarmement général et complet, ainsi que vers le renforcement de la paix et de la sécurité régionale et internationale.

III. APERÇU DU TRAITE DE PELINDABA

6. Le Traité de Pelindaba contient, en préambule, une série de paragraphes énonçant les principes guidant la dénucléarisation de l'Afrique, le désarmement et l'institution d'une zone exempte d'armes nucléaires, ainsi que 22 articles. Il comprend également quatre (4) Annexes et trois (3) Protocoles. Au terme du Traité, chaque Partie s'engage à :

- a) renoncer aux dispositifs explosifs nucléaires ;
- b) interdire le stationnement de dispositifs explosifs nucléaires ;
- c) interdire les essais de dispositifs explosifs nucléaires ;
- d) déclarer, démonter, détruire ou convertir les dispositifs explosifs nucléaires et les installations permettant leur fabrication ;
- e) interdire le déversement de déchets radioactifs ;
- f) mener des activités nucléaires pacifiques et à vérifier les utilisations pacifiques ;
- g) protéger physiquement les matières et les installations nucléaires ;
- h) contrôler le respect des engagements pris par l'établissement de la Commission africaine de l'énergie nucléaire ;
- i) rendre compte et à échanger des informations sur les activités nucléaires.

7. Le Traité est ouvert à la signature de tout Etat dans la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique. Il entre en vigueur à la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification.

8. Le Traité comprend les Annexes suivantes, qui en sont partie intégrante :

- a) Annexe I – Carte d'une Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ;
- b) Annexe II – Garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;
- c) Annexe III – Commission africaine de l'énergie nucléaire ;
- d) Annexe IV – Procédure de plaintes et règlement des différends.

9. Le Traité comprend également trois (3) Protocoles :

- Au terme du Protocole I, qui est ouvert à la signature de la Chine, des Etats Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, chaque Partie au Protocole s'engage, entre autres, (i) à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire contre les Parties au Traité ou tout territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique dont un Etat devenu Partie au Protocole III est responsable sur le plan international, et (ii) à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du Protocole ;
- Au terme du Protocole II, qui est ouvert à la signature de la Chine, des Etats Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, chaque Partie au Protocole s'engage, entre autres, (i) à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire en aucun lieu de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique et à ne pas aider ni encourager de tels actes et (ii) à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du Protocole ;
- Au terme du Protocole III, qui est ouvert à la signature de la France et de l'Espagne, chaque Partie au Protocole s'engage, entre autres, (i) à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est de *jure* ou de *facto* internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, les dispositions des articles 3,4,5,6,7,8,9 et 10 du Traité et à assurer l'application des garanties visées à l'Annexe II du Traité, et (ii) à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du Protocole.

10. Il est à noter que, dans sa résolution CM/Res.1592(LXII)Rev.1, le Conseil des Ministres de l'OUA a lancé un appel à la communauté internationale et, en particulier, aux puissances nucléaires pour qu'elles apportent le soutien nécessaire au Traité de Pelindaba, notamment en approuvant les Protocoles les concernant. En outre, le Conseil des Ministres a indiqué que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique s'appliquerait sans préjudice de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats membres de l'OUA.

11. Le Traité de Pelindaba a été conclu après le Traité pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine et aux Caraïbes (Traité de Tlatelolco) du 14 février 1967, le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) du 8 août 1968, et le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) du 15 décembre 1995. Le Traité de Pelindaba contient d'intéressantes innovations. D'abord, il interdit toute recherche sur les dispositifs explosifs nucléaires par quelque moyen ou en quelque lieu que ce soit. Ensuite, il exige la destruction de tout dispositif explosif nucléaire que pourrait posséder

une Partie préalablement à l'entrée en vigueur du Traité. Troisièmement, le Traité de Pelindaba interdit le déversement de déchets radioactifs et autres matières radioactives ou que ce soit à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique. Quatrièmement, le Traité interdit toute attaque armée, par des moyens classiques ou autres, contre des installations nucléaires situées à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique. Enfin, le Traité de Pelindaba prévoit l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques.

12. A cet égard, chaque Partie s'engage à mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le respect strict de mesures rigoureuses de non-prolifération, de manière à garantir que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques, à conclure avec l'AIEA un accord de garanties étendues en vue de la vérification du respect des engagements pris, et à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques à tout Etat non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à un accord de garanties étendues conclu avec l'AIEA.

IV. ETAT DE LA SIGNATURE ET DE LA RATIFICATION DU TRAITE DE PELINDABA

13. Comme indiqué ci-dessus, pour entrer en vigueur, le Traité nécessite le dépôt de vingt-huit (28) instruments de ratification. A ce jour, cinquante (50) pays ont signé le Traité et vingt (20) ont déposé leurs instruments de ratification auprès de la Commission de l'UA (*voir document ci-joint sur la ratification du Traité de Pelindaba – Traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, Assemblée/AU/8(VI)Add.15*). De fait, l'Afrique est la seule des régions ayant conclu des traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires où un tel instrument n'est pas encore entré en vigueur (les autres régions sont l'Amérique Latine – Traité de Tlatelolco, la région du Pacifique Sud – Traité de Rarotonga, et l'Asie du Sud-Est – Traité de Bangkok).

14. Cette situation a été mise en relief lors de la Conférence des Parties et des Signataires des Traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, tenue à Tlatelolco, au Mexique, du 26 au 28 avril 2005. Le retard dans l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba est perçu comme le maillon faible de l'approche intégrée du désarmement et de la non-prolifération nucléaire.

15. C'est dans ce contexte que le Nigeria a proposé l'inscription à l'ordre du jour de la 8^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif d'un point sur la ratification du Traité de Pelindaba. Dans la décision adoptée sur la question, le Conseil exécutif a :

- noté avec préoccupation que le Traité de Pelindaba n'est pas encore entré en vigueur par ce qu'il n'avait pas été ratifié par un nombre suffisant d'Etats membres ;

- exhorté les Etats membres n'ayant pas encore ratifié le Traité à le faire afin que ledit Traité entre en vigueur au cours de cette dixième année de son ouverture à la signature.

V. OBSERVATIONS

16. Il est préoccupant de constater que, 10 ans après son ouverture à la ratification, le Traité n'est toujours pas entré en vigueur. Le Traité de Pelindaba constitue un élément important de l'architecture continentale de paix et de sécurité de l'Union africaine : il est en effet un des piliers de la Politique africaine commune de défense et de sécurité, telle qu'articulée dans la Déclaration solennelle adoptée par la deuxième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Sirte, en Libye, le 28 février 2004. Dans un monde menacé par la prolifération nucléaire et les armes de destruction massive, et dans lequel il est important que l'Afrique joue son rôle dans le renforcement du régime des zones exemptes d'armes nucléaires et contribue aux processus de désarmement et de non-prolifération nucléaire, ce Traité revêt une dimension encore plus importante sur le plan mondial. Il est également important de renforcer l'action collective et la solidarité afin de protéger le continent contre la menace de déversements de déchets radioactifs et autres matières radioactives dans toute la zone exempte d'armes nucléaires. Le continent doit donc redoubler d'efforts pour finaliser le processus de ratification afin de permettre l'entrée en vigueur du Traité.

2006

Information Note on the African Nuclear-Weapon-Free Zone Treaty (Treaty of Pelindaba)

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2112>

Downloaded from African Union Common Repository